

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°168/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WAKABEL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25050415380 RELATIF A L'EQUIPEMENT
EN MOBILIERS DE L'ECOLE MATERNELLE DU GROUPE SCOLAIRE KANI 5 ET 8**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise WAKABEL en date du 04 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 juillet 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1966, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25050415380 relatif à l'équipement en mobiliers de l'école maternelle du groupe scolaire Kani 5 et 8 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Kani a organisé l'appel d'offres n°AOO25050415380, relatif à l'équipement en mobiliers de l'école maternelle du groupe scolaire Kani 5 et 8 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Kani, ligne budgétaire 9201/2264, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 juin 2025, les entreprises 2ALS et WAKABEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 13 juin 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise 2ALS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre millions trois cent soixante-quinze mille (4 375 000) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise WAKABEL le 26 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise WAKABEL a introduit le 04 juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester son éviction de l'appel d'offres n°AOO25050415380 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le défaut de production du formulaire d'antécédents des marchés non exécutés (Formulaire ANT) et la fourniture d'une attestation de ligne de crédit avec un montant anormalement élevé ne reposent sur aucune disposition clairement établie du dossier d'appel d'offres ;

La requérante explique que nulle part dans le DAO, il n'est mentionné que le défaut de production du formulaire d'antécédents des marchés non exécutés (Formulaire ANT) entraîne systématiquement le rejet de l'offre, de sorte qu'en l'absence d'une base légale, son offre ne peut être rejetée pour ce motif ;

En outre, invoquant le point 5 des Instructions aux Candidats (IC) qui prescrit que « *une attestation de disponibilité de ligne de crédit bancaire par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission de l'entreprise* », la requérante soutient que le seuil de vingt-cinq pourcent (25%) défini est un seuil minimum, de sorte que le rejet par la COJO de son attestation de ligne de crédit d'un montant de deux-cent millions (200 000 000) FCFA, jugée « anormalement élevée », ne repose sur aucun critère objectif fixé dans le DAO ;

Au regard de ce qui précède, la requérante, estimant qu'elle a été indûment écartée de la procédure, surtout que son offre est économiquement la plus avantageuse, sollicite l'annulation des résultats et une reprise de l'analyse des offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courriel en date du 10 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Kani a, par courriel en date du 11 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier tout en gardant le silence sur les griefs relevés par la requérante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°AOO25050415380 ont été notifiés le 26 juin 2025 à l'entreprise WAKABEL, ainsi qu'il ressort de sa messagerie « WhatsApp », de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux par mail en date du 27 juin réceptionné le 30 juin 2025 par l'autorité contractante, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, lequel a été réceptionné le 07 juillet 2025 par l'entreprise WAKABEL, celle-ci a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025, de sorte que son recours est précoce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise WAKABEL irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 04 juillet 2025 par l'entreprise WAKABEL, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25050415380 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et à la Mairie de Kani, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude